

Arrêt

n° 280 898 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte litigieux consiste en un ordre de quitter le territoire, pris pas la partie défenderesse sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis*, 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du

« principe général de bonne administration », ainsi que du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la présence de ses deux enfants en Belgique, de sa situation familiale particulière, de ses attaches en Belgique, et de l'absence de menace pour l'ordre public.

En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'émet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision entreprise, mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour concernant sa situation familiale, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.1.3. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse quant à l'appréciation erronée de la situation familiale, le Conseil observe que cette dernière a indiqué que « *Le Jugement du Tribunal de la Jeunesse du 10/09/2020 déclare que les enfants restent maintenus dans le Centre et que les visites à leur père doivent continuer à raison de une fois tous les 15 jours pour [E.] et une fois par mois pour [O.G.]. Le requérant apporte une lettre de la Directrice du « logis » attestant que le requérant accueille sa fille Elisabeth le samedi une fois tous les 15 jours. Cependant le Tribunal constate que l'intéressé a des difficultés à communiquer avec ses enfants vu qu'il parle anglais et ses enfants le français et que jusqu'à présent, il avait montré un manque d'investissement vis-à-vis de son fils et un manque d'interaction avec sa fille. C'est en raison de ces éléments familiaux mais aussi sociaux et économique que le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Il déclare également que la mère de ses enfants Madame [A.K.] est de nationalité belge, or il s'avère qu'elle est de nationalité nigériane et en outre elle n'est plus en séjour légal sur le territoire. Elle a reçu une décision de refus de séjour en date du 17/12/2019 pour avoir utilisé une fausse identité et un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 22/10/2020. De même ses enfants ne sont plus en séjour légal sur le territoire vu que c'était leur mère qui leur ouvrait le Droit. En outre, notons que les éléments invoqués par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit*

s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises [...] », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte litigieux en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision querellée.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les actes litigieux violent l'article 8 de la CEDH.

4. Quant au second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante insiste sur son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH considérant que la vie familiale n'est possible qu'en Belgique et qu'un retour est hypothétique donc en fait impossible.

Force est de constater qu'il a été répondu à cette argumentation et que la partie requérante ne développe pas davantage ce à quoi le Conseil n'aurait pas répondu dans le motif de l'ordonnance susvisée du 3 août 2022, repris au point 3.2.2. du présent arrêt, dès lors que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Il convient dès lors de constater le caractère non fondé des moyens et de rejeter la requête.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS